



CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT  
NUMÉRO 1021-2015 RELATIF AUX PONCEAUX ET FOSSÉS D'ÉGOUTTEMENT

**Avis de motion :** 7 avril 2015  
**Adoption :** 4 mai 2015  
**Entrée en vigueur :** 13 mai 2015

**MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT CODIFIÉ:**

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
1021-01-2018	5 février 2018	21 mars 2018
1021-02-2018	23 juillet 2018	27 juillet 2018

(Dernière mise à jour en date du 11 juin 2019)



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 1021-2015**

### **RELATIF AUX PONCEAUX ET FOSSÉS D'EGOUTTEMENT**

---

#### *Note au lecteur*

*Le Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques a émis une fiche d'information à propos des dispositions légales et réglementaires ayant un lien avec la gestion des eaux pluviales en septembre 2015. L'interprétation du point 7 de cette fiche énonce que les activités de conversion d'un fossé de drainage en fossé engazonné ou en noue avec puisard(s) sont assujetties à l'application de l'article 32 de la loi sur la qualité de l'environnement.*

*Le présent règlement est basé sur le Guide de présentation d'une demande d'autorisation pour réaliser un projet assujetti à l'article 32 de la loi sur la qualité de l'environnement (édition de février 2016) préparé par le Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques. (r.1021-01-2018)*

ATTENDU QUE le règlement numéro 785-95 a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 4 juillet 1995 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de répondre plus adéquatement aux normes et exigences actuelles en la matière;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 7 avril 2015;

EN CONSEQUENCE, le Conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

### **ARTICLE 1: GÉNÉRALITÉS**

#### **1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le règlement sur les ponceaux et les fossés d'égouttement s'applique à l'ensemble du territoire de Bromont, pour les terrains compris dans l'emprise municipale et sous servitudes municipale.

#### **1.2 CROQUIS, COUPES, ILLUSTRATIONS**

Les croquis, coupes et illustrations destinés à clarifier le texte de certains articles sont joints en annexes du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **1.3 TERMINOLOGIE**

Dans le cadre de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leurs sont attribués à l'article 7. Si un mot

ou un terme n'est pas spécifiquement noté à ce chapitre, ils s'emploient au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

## **ARTICLE 2: ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

### **2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du conseil municipal.

### **2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

L'officier responsable ou son représentant, exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, notamment :

- a) Il peut visiter et examiner toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du règlement sont respectées;
- b) Il peut émettre un avis au propriétaire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- c) Il émet les certificats d'autorisation prévus à ce règlement;
- d) Il fait rapport au conseil municipal des certificats d'autorisation émis ou refusés sous forme d'un exposé écrit des raisons qui rendent la demande non conforme dans le cas des certificats d'autorisation refusés;
- e) Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- f) Il est mandaté et spécifiquement autorisé à intenter toute poursuite judiciaire au nom de la Ville relativement à une contravention à ce règlement, sur adoption d'une résolution à cet effet.

### **2.3 INITIATIVES DES POURSUITES JUDICIAIRES**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende ne doit pas excéder pour une première infraction, mille dollars (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000\$) s'il est une personne morale, ni être inférieure à cent cinquante dollars (150\$). Pour une récidive, cette amende ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000\$) s'il est une personne morale, ni être inférieure à trois cents dollars (300\$). Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

## **ARTICLE 3: DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR FOSSÉ**

### **3.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR FOSSÉ D'ÉGOUTTEMENT**

Quiconque désire aménager un ponceau ou une entrée charretière au-dessus du fossé d'égouttement d'une voie publique, modifier ce fossé, le remplir ou le remblayer ou y effectuer des travaux doit, au préalable, obtenir de l'officier responsable un certificat d'autorisation de travaux sur fossé d'égouttement.

### **3.2 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Une demande de certificat d'autorisation de travaux sur fossé d'égouttement est transmise à l'officier responsable sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé, être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement et être dûment signée et datée.

### **3.3 CONTENU DE LA DEMANDE**

Les documents ou renseignements suivants doivent être joints à la demande de certificat d'autorisation de travaux sur fossé :

- a) le nom, prénom et adresse du propriétaire du terrain adjacent à l'emprise de la voie de circulation ;
- b) l'identification cadastrale du terrain ;
- c) le détail des ouvrages projetés, c'est-à-dire :
  - i. le type et le diamètre du ponceau, de la conduite pluviale ou de la tranchée drainante, selon le cas ;
  - ii. dans le cas d'un remplissage, la longueur du fossé concerné ;
  - iii. la pente approximative du ponceau, de la conduite pluviale ou de la tranchée drainante selon le cas ;
  - iv. le nombre de puisards ou regards dans le cas de conduites pluviales ou de tranchées drainantes ;
- d) l'échéancier de réalisation des travaux ;
- e) le nom de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux.
- f)  *dans le cas d'un remplissage d'un fossé d'égouttement, les documents requis en vertu de l'article 5 du présent règlement. (r.1021-01-2018)*

### **3.4 APPROBATION ET ÉMISSION DU CERTIFICAT**

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions de ce règlement, le certificat d'autorisation est émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande. Les frais prévus pour ce certificat d'autorisation doivent avoir été acquittés avant qu'il ne soit émis.

### **3.5 RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT OU DU PROPRIÉTAIRE**

L'octroi d'un certificat d'autorisation, l'approbation des travaux à exécuter et les inspections effectuées par l'officier responsable ou son représentant ne peuvent relever le requérant et/ou le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux prescriptions du présent règlement.

Il est de plus strictement interdit de débiter les travaux avant l'émission du certificat d'autorisation requis. De plus, aucun remblayage de structures telles que ponceaux, conduites pluviales, tranchées drainantes, puisards ou regards n'est autorisé sans une autorisation de l'officier responsable afin que l'on puisse vérifier la localisation et la pose de ces structures et de leur assise avant ce remblayage.

### **3.6 TARIFS POUR L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR FOSSÉ D'ÉGOUTTEMENT**

Les frais exigibles pour l'émission du certificat d'autorisation de travaux sur fossé d'égouttement sont ceux spécifiés au règlement de tarification.

## **ARTICLE 4: DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU**

Quiconque désire aménager un ponceau au-dessus d'un fossé d'égouttement doit respecter les dispositions suivantes :

### **4.1 LONGUEUR DU PONCEAU**

Tout propriétaire doit, pour chaque entrée charretière de sa propriété, installer un ponceau d'une longueur qui sera déterminée par la largeur de l'entrée charretière, la profondeur du fossé et les pentes des talus adjacents.

### **4.2 DIAMÈTRE DU PONCEAU**

Les tuyaux utilisés afin d'assurer l'écoulement des eaux doivent avoir un diamètre prescrit par l'officier responsable de l'application du règlement. Malgré ce qui précède, ce diamètre ne pourra être inférieur à 375 millimètres.

### **4.3 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONDUITE**

Les matériaux autorisés pour la conduite sont les suivants :

- a) le béton armé de la classe appropriée ;
- b) le polyéthylène de haute densité à intérieur lisse d'une résistance minimum de 210 kilo-pascal.

### **4.4 PROTECTION CONTRE L'ÉROSION**

Afin de protéger les extrémités du ponceau contre l'érosion, celles-ci doivent être aménagées au moyen des matériaux suivants :

- a) Perré d'un calibre variant de 100 à 200 mm min. sur membrane géotextile ;
- b) Engazonnement ;
- c) Mur de tête en béton armé ou en pierres cimentées.

### **4.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION**

La construction de tout ponceau au-dessus d'un fossé d'égouttement doit s'effectuer selon les prescriptions suivantes :

- a) Les tuyaux utilisés doivent être conformes aux dispositions des articles 4.1 à 4.4 du présent règlement;
- b) L'assise doit être composée de pierre concassée d'un calibre de zéro millimètre à vingt millimètres (0-20 mm) selon une épaisseur compactée minimum de cent cinquante

millimètres (150 mm). Le tuyau doit être installé sur l'assise en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur ;

- c) le tuyau doit être remblayé avec de la pierre concassée d'un calibre de zéro millimètre à vingt millimètres (0-20 mm) selon des couches d'environ trois cents millimètres (300 mm) d'épaisseur compactées successivement ;
- d) Pour certains aménagements, le requérant, s'il ne possède pas l'expertise nécessaire, devra consulter ou s'adjoindre une personne spécialisée en la matière, pour la construction de l'ouvrage ;
- e) De façon générale, l'aménagement du ponceau devra respecter les indications illustrées sur les croquis en annexe au présent règlement.

Tous les coûts liés à la fourniture, à la construction et à l'aménagement de ponceaux sont entièrement à la charge du requérant ou du propriétaire.

## **ARTICLE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLISSAGE D'UN FOSSÉ D'ÉGOUTTEMENT**

### **5.1 DOMAINE D'APPLICATION**

Sous réserve des sous-paragraphes 5.1.1 et 5.1.2, il est interdit de remplir ou de remblayer un fossé d'égouttement adjacent à son terrain.

**5.1.1** Un certificat d'autorisation de remplir ou de remblayer un fossé d'égouttement peut être accordé si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) Les travaux visés par la demande n'exigent pas l'obtention d'une autorisation requise en vertu de l'article 32 de la loi sur la qualité de l'environnement émise par le Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques ;
- b) Le demandeur fait une démonstration, acceptée par l'officier responsable de l'application du présent règlement, que les travaux n'entraîneront pas de problème d'inondation, de qualité ou d'érosion dans le cours d'eau récepteur, pour les propriétés avoisinantes et pour le secteur ou le quartier en général, et ce, en tenant compte que d'autres demandes visées par le présent règlement peuvent être accordées ;
- c) La propriété visée par la demande est située dans le périmètre urbain, tel que défini par le règlement de zonage en vigueur ;
- d) La propriété est située dans un secteur ou un quartier où plus de 80 % des propriétés possèdent un fossé d'égouttement rempli ou remblayé adjacent à leur terrain ;

**5.1.2** Un certificat d'autorisation de remplir ou de remblayer un fossé d'égouttement peut être accordé si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le demandeur a fait une démonstration, acceptée par l'officier responsable de l'application du présent règlement, que les travaux n'entraîneront pas de problème d'inondation, de qualité ou d'érosion dans le cours d'eau récepteur, pour les propriétés avoisinantes et pour le secteur ou le quartier en général, et ce, en tenant compte que d'autres demandes visées par le présent règlement peuvent être accordées ;
- a) La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation requise en vertu de l'article 32 de la loi sur la qualité de l'environnement émise par le Ministère du développement

durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques ;

- b) La demande de certificat d'autorisation doit inclure tous les documents requis en vertu du Module B – Gestion des eaux pluviales du Guide de présentation d'une demande d'autorisation pour réaliser un projet assujéti à l'article 32 de la LQE (édition février 2016) préparé par le Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques ;  
(r.1021-01-2018 et r.1021-02-2018)

**5.2** Abrogé (r.1021-01-2018)

**5.3** Abrogé (r.1021-01-2018)

#### **5.4 COÛTS DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT**

Tous les coûts reliés à la fourniture, à la construction et à l'aménagement d'une conduite pluviale fermée ou d'une tranchée drainante sont entièrement à la charge du requérant responsable du projet.

### **ARTICLE 6: ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT DES FOSSÉS D'ÉGOUTTEMENT, DES PONCEAUX ET DES CONDUITES PLUVIALES**

#### **6.1 DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent chapitre s'applique à tout propriétaire d'un terrain riverain d'une rue drainée par fossés d'égouttement, par conduite pluviale ou par tranchée drainante en ce qui a trait à leur aménagement et à leur entretien.

#### **6.2 OBLIGATIONS QUANT A L'ENTRETIEN**

Les dispositions suivantes doivent être respectées quant à l'entretien des fossés d'égouttement, des conduites pluviales ou des tranchées drainantes :

- a) Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux et il en est ainsi pour la base de la structure de la chaussée, les cours d'eau, les fossés, les ponceaux, les conduites pluviales fermées et les tranchées drainantes. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer la base de la structure de la chaussée, un cours d'eau, un fossé, un ponceau, une conduite pluviale, etc. et qui refuse de faire ou de laisser faire les travaux exigés par l'officier responsable ou son représentant, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement;
- b) Les propriétaires riverains d'un fossé ou d'une dépression devront pourvoir au bon entretien des fossés et devront procéder à leur frais à l'engazonnement et à l'entretien de la
- c) lisière couvrant le *front* de leurs terrains respectifs. L'engazonnement devra être réalisé à la bonne élévation afin de permettre un libre écoulement des eaux de surface;
- d) Suite à l'approbation des travaux décrits précédemment, la Ville s'engage à entretenir et à réparer, s'il y a lieu, les structures (conduites, puisards, regards. etc.) installées à l'exception de ponceaux qui doivent être entretenus, réparés et remplacés par le propriétaire riverain.

## **ARTICLE 7: TERMINOLOGIE**

Égout pluvial :	Canalisation souterraine destinée à l'écoulement et l'évacuation des eaux de ruissellement issus de la pluie ou provenant des drains de fondation des bâtiments.
Entrée charretière :	Voie d'accès reliant la rue à un terrain privé, et qui sert au passage des véhicules et des personnes.
Fossé :	Dépression en bordure de rue, destinés à canaliser les eaux de ruissellement provenant de l'emprise de la rue et des terrains adjacents.
Front :	Ligne d'un terrain longeant la voie publique
Perré :	Revêtement de talus constitué d'enrochements destinés à parer aux dangers d'érosion et d'affouillement, en amont et en aval des ponceaux ou conduites d'égout pluviaux.
Puisard :	Puits en béton ou en polyéthylène de haute densité, relativement peu profond, qui sert à acheminer l'eau de ruissellement à l'égout pluvial et qui est équipé d'une grille en surface et d'une trappe où se déposent les sables et graviers.
Regard-puisard :	Puits qui, comme un regard, est muni d'échelons et donne directement accès aux canalisations d'un égout, mais qui, comme un puisard, permet de capter les eaux de ruissellement.
Tranchée drainante :	Tranchée remblayée avec un matériau perméable, protégé par une membrane géotextile, destinée à éliminer l'eau du sol environnant par gravité.

## **ARTICLE 8:**

8. Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 785-95, ses amendements ainsi que toute disposition réglementaire incompatible et adoptée antérieurement.

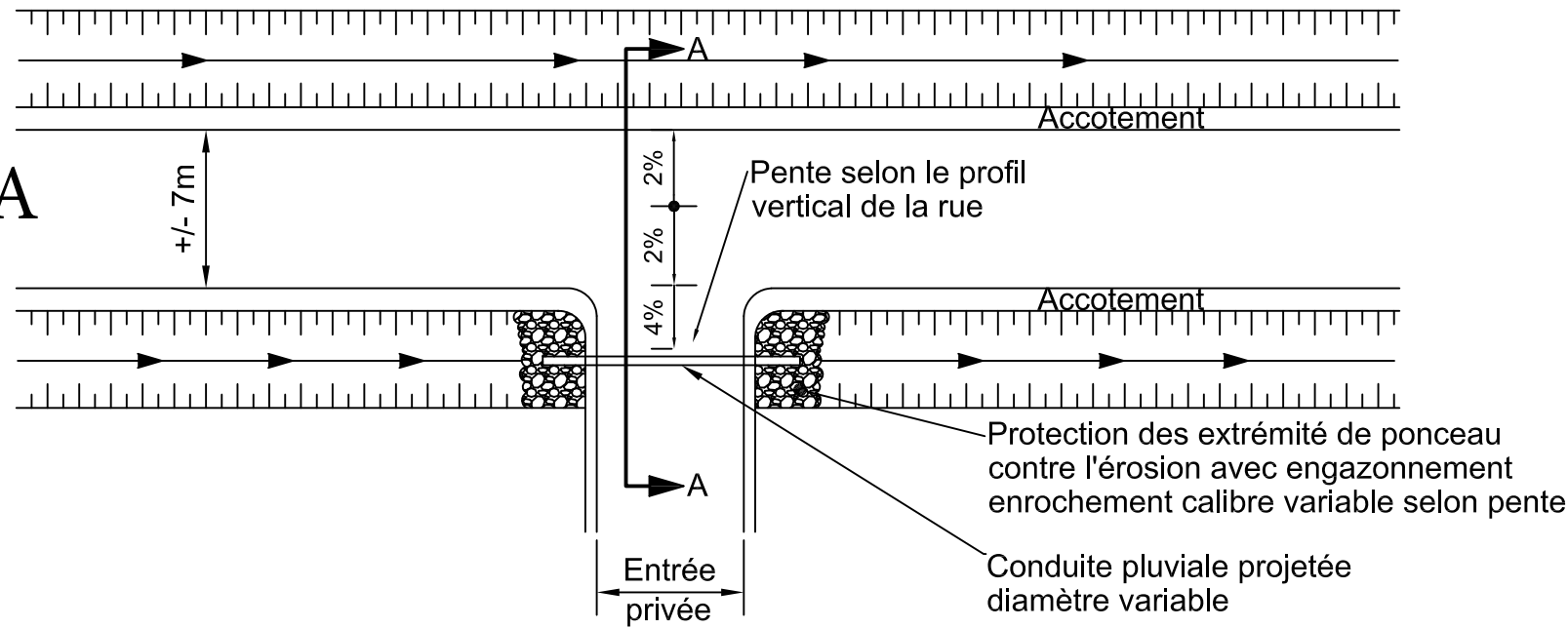
## **ARTICLE 9: ENTRÉE EN VIGUEUR**

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

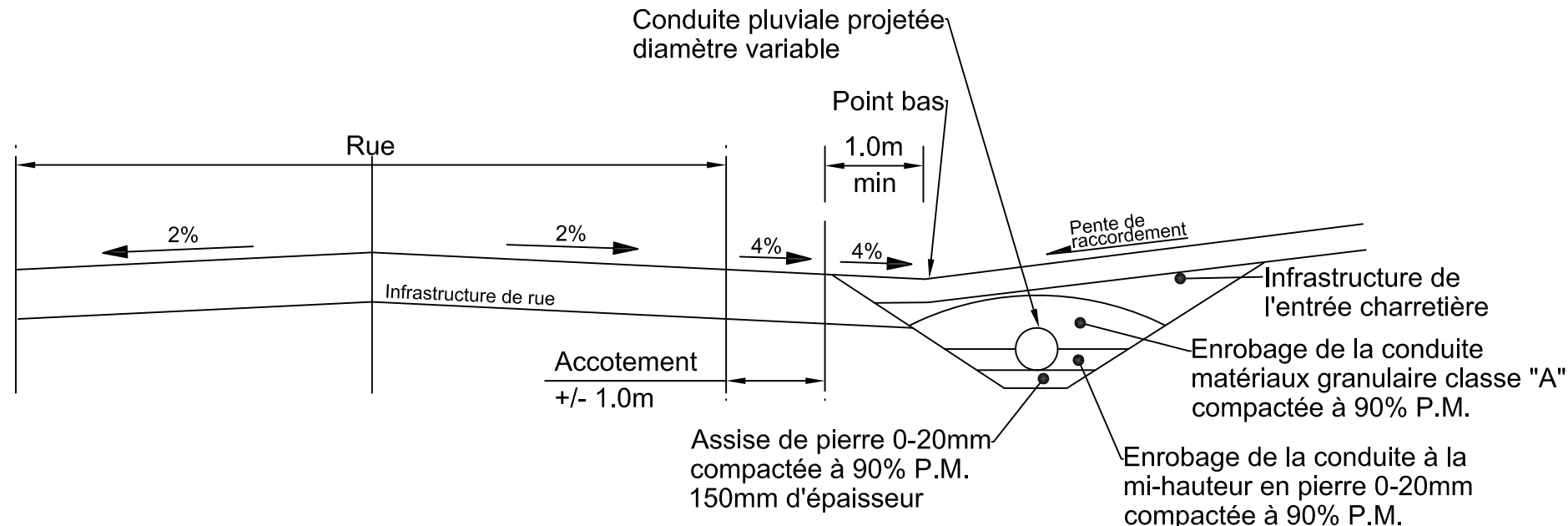
## **ANNEXES A et B**



# Annexe A

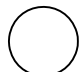




VUE EN PLAN  
ÉCHELLE N/A



SECTION TRANSVERSALE "A-A"  
ÉCHELLE N/A

## LÉGENDE :

-  Puisard ou regard puisard
-  Haut de talus
-  Fond de fossé



88 boulevard de Bromont  
Bromont, Qc J2L 1A1  
Tél.: 450-534-2021  
Fax: 450-534-1025  
ville@bromont.com

## RÈGLEMENT RELATIF AUX FOSSÉS ET PONCEAUX

TITRE :  
INSTALLATION D'UN PONCEAU

PRÉPARÉ PAR :  
David Charbonneau, tech

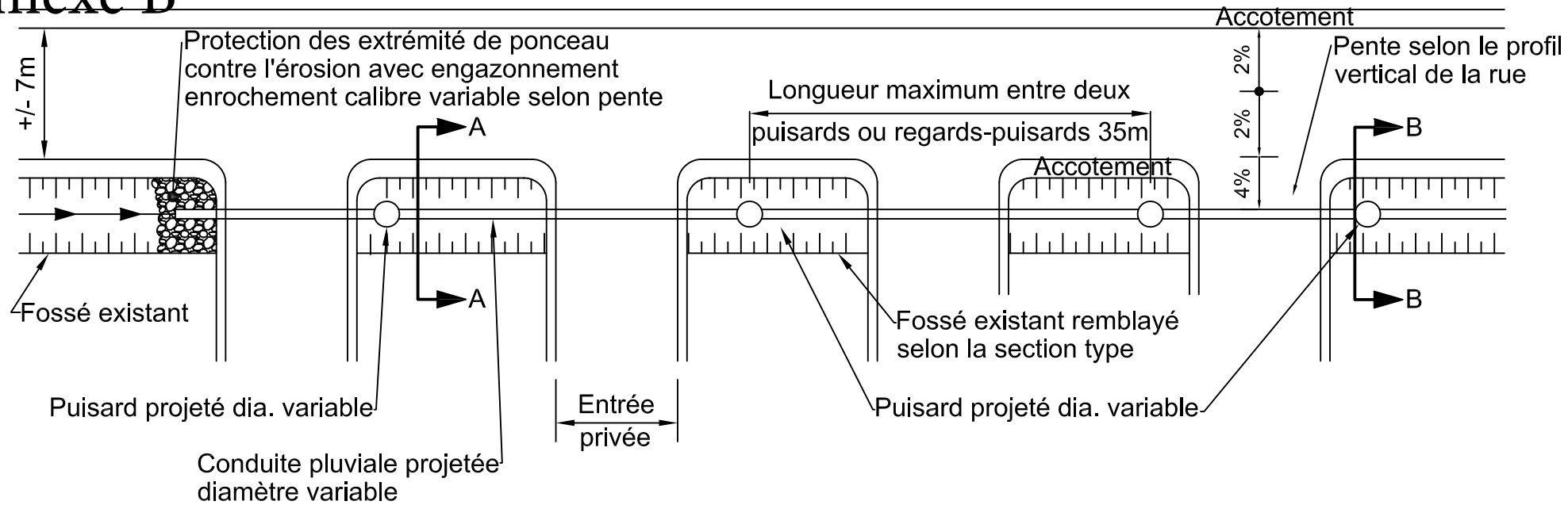
APPROUVÉ PAR :  
Steve Médou, ing. m. ing.

DATE :  
2015-03-26

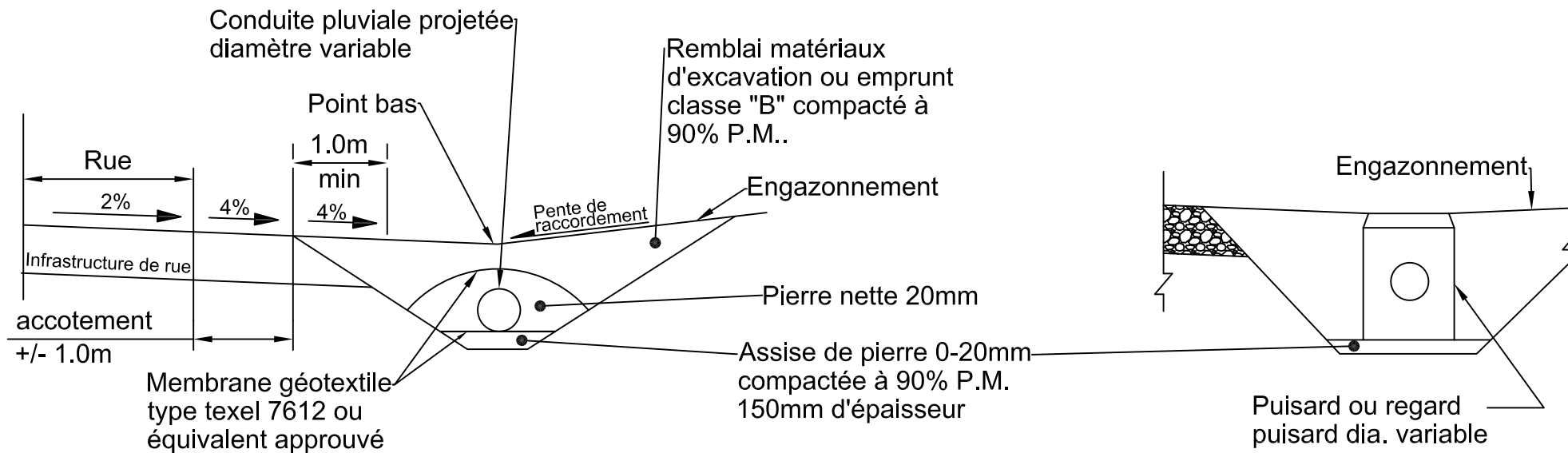
ÉCHELLE :  
n/a

DESSIN : DE :  
02/02

# Annexe B






VUE EN PLAN  
ÉCHELLE N/A



SECTION TRANSVERSALE "A-A"  
ÉCHELLE N/A

SECTION TRANSVERSALE "B-B"  
ÉCHELLE N/A

LÉGENDE :

-  Puisard ou regard puisard
-  Haut de talus
-  Fond de fossé



88 boulevard de Bromont  
Bromont, Qc J2L 1A1  
Tél.: 450-534-2021  
Fax: 450-534-1025  
ville@bromont.com

## RÈGLEMENT RELATIF AUX FOSSÉS ET PONCEAUX

TITRE :  
CROQUIS AMÉNAGEMENT D'UNE TRANCHÉE DRAINANTE

PRÉPARÉ PAR :  
David Charbonneau, tech

DATE :  
2015-03-26

APPROUVÉ PAR :  
Steve Médou, ing. m. ing.

ÉCHELLE :  
n/a  
DESSIN : DE :  
01/02